



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

Reprise de la Session

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare reprise la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 39/456 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984.

Hommage à la mémoire de M. Constantin Oustinovitch Tchernenko, président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, et de M. Tom Adams, premier ministre de la Barbade

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le triste devoir de rappeler à l'Assemblée générale le décès de M. Constantin Oustinovitch Tchernenko, président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, et celui de M. Tom Adams, premier ministre de la Barbade, survenus depuis la suspension de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale le 18 décembre 1984.

3. J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à leur mémoire.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (*suite*)

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/39/883, qui contient une lettre que m'a adressée le Secrétaire général, dans laquelle il informe l'Assemblée générale que 13 Etats Membres sont en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte.

5. Je me permets de rappeler aux délégations qu'en vertu de l'Article 19 de la Charte

“Un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.”

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette information ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité (*fin*)

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité [A/39/2] ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/457).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite) :**

- a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (partie I, sections D, F et G et partie II, sections A à C et E à G), IV, VI (sections A à C), VIII et IX (Partie I, sections D, E, J à N et Q)];
b) Rapports du Secrétaire général

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée se souviendront que, par sa décision 39/444 intitulée “Protection du consommateur”, l'Assemblée générale a décidé de prendre acte du consensus *ad referendum* dont ont fait l'objet les principes directeurs pour la protection du consommateur et d'examiner le projet de résolution joint en annexe à cette décision à une reprise de sa session en 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite maintenant adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/248).

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position.

9. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'accord adopté par consensus sur un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur marque l'aboutissement d'un long parcours. Il s'agit d'un accord que nombre d'entre nous jugeaient impossible lorsque nous avons entrepris cette tâche; en outre, tout au long de nos travaux, il y a eu des moments où nous avons vraiment douté de la possibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte pouvant rallier le consensus. Mais la persévérance et la bonne volonté ont fini par l'emporter.

10. Mon gouvernement continue cependant d'avoir des réserves quant à la notion et à la formulation de ces principes directeurs relatifs à la protection du consommateur, ce qui ne doit surprendre personne. Nous l'avons bien précisé en décembre dernier

* Reprise des débats de la 104^e séance.

lorsque nous avons accepté leur adoption sur une base *ad referendum*.

11. Depuis lors, le texte de ces principes directeurs a été soumis à un examen attentif, tant dans le cadre de notre gouvernement que dans celui de groupes représentatifs d'intérêts divers touchant les nombreuses sphères de la société américaine. Je puis dire, en toute sincérité, que pratiquement personne n'est complètement satisfait de ces principes directeurs; cependant, il semble que, de l'avis général, ils représentent un compromis raisonnable et sont donc acceptables. D'autre part, mon gouvernement et la grande majorité de ceux qui ont suivi avec intérêt l'élaboration de ce texte et qui nous ont donné leur avis sont fermement convaincus que ces principes directeurs représentent la dernière étape de ce long processus et qu'ils peuvent en fait jouer le rôle qui doit être le leur, c'est-à-dire aider les pays, notamment les pays en développement, dans leurs efforts pour protéger leurs consommateurs. De ce point de vue, il est donc tout à fait juste de dire que les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine sont maintenant achevés.

12. Comme nous l'avons dit brièvement en décembre dernier, nous ne pouvons toujours pas nous résoudre à accepter un certain nombre de points ayant trait à ces principes directeurs qui, croyons-nous, portent atteinte à leur qualité et à leur utilité potentielle. Je voudrais signaler ici les domaines où nous continuons d'avoir des réserves, bien que celles-ci ne soient pas assez importantes pour nous empêcher de nous joindre au consensus.

13. Premièrement, nous aurions de beaucoup préféré que, dans les principes directeurs, il soit question des risques ou des dangers excessifs; pour nous, les risques ou dangers mentionnés dans les principes directeurs sont ceux qui devraient avoir un caractère excessif. Nous acceptons tous les risques quotidiens où que nous soyons, que ce soit à la maison, au travail ou pendant le trajet que nous faisons entre ces deux lieux. Les efforts visant à protéger le consommateur ne peuvent s'étendre à tous les risques possibles que nous courons et ne peuvent porter que sur les risques excessifs. Nous estimons que c'est là un point particulièrement important.

14. Deuxièmement, nous ne sommes pas satisfaits de la référence faite dans le document à des produits ou à des industries spécifiques. Sélectionner certains produits et certaines industries, aussi importants soient-ils, comme ceux mentionnés, revient à fausser la réalité. Bien d'autres produits, trop nombreux pour être mentionnés, auraient pu être mentionnés. Il aurait été plus équitable et plus équilibré d'omettre certaines industries ou certains produits spécifiques, surtout si l'on considère que l'importance relative d'un produit varie d'un pays à l'autre.

15. Troisièmement, nous estimons que les principes directeurs sont favorables à une intervention gouvernementale sur le marché. Nous sommes convaincus que les mécanismes d'autoréglementation utilisés par des entreprises et les forces des marchés libres et compétitifs se révéleront être généralement les moyens les plus efficaces pour protéger les consommateurs et promouvoir leurs intérêts.

16. Quatrièmement, bien que le texte original ait été grandement amélioré, il reste possible que les principes directeurs soient utilisés pour justifier des mesures protectionnistes ou discriminatoires à l'endroit d'investisseurs étrangers. Cela serait regrettable et freinerait les efforts qu'il est tellement nécessaire de déployer pour développer le commerce international. Ce n'est certainement pas à cette fin que les principes directeurs ont été établis. Tous les pays devraient s'efforcer de faire en sorte que les principes directeurs ne soient pas détournés à des fins protectionnistes.

17. Enfin, nous doutons que l'Organisation des Nations Unies puisse jouer un rôle véritablement utile dans ce domaine et dans le domaine de la réglementation. Au départ, il nous a été difficile de prendre la décision de nous joindre aux négociations. Nous croyons que de meilleurs moyens existent pour réaliser les objectifs recherchés ici et que l'Organisation des Nations Unies devrait consacrer son temps et ses ressources limitées à des domaines plus importants. Nous croyons que le libre courant du commerce et des investissements offre le meilleur moyen de répondre aux intérêts des consommateurs. Trop souvent, nous avons constaté les effets pernicieux qu'ont sur les marchés les contrôles et les interventions excessifs des gouvernements. Trop souvent, ces réglementations et contrôles profitent principalement à ceux qui les exercent.

18. Finalement, nous avons, en dépit de ces nombreuses préoccupations, décidé que les principes directeurs sont un aboutissement acceptable de nos efforts et qu'ils répondent à l'objectif recherché : fournir une aide utile aux pays dans les efforts qu'ils font pour élaborer des programmes raisonnables, utiles et répondant à leurs besoins en vue de protéger les consommateurs.

19. Mme ERIKSSON (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La Suède a toujours accordé une grande importance aux questions touchant les consommateurs. C'est pourquoi nous nous sommes joints, avec une satisfaction particulière, à d'autres délégations pour adopter par consensus le projet de résolution joint en annexe à la décision 39/444.

20. Les principes directeurs pour la protection du consommateur qui ont été adoptés aujourd'hui sont le fruit de nombreuses années d'un dur labeur de la part des délégations, d'experts gouvernementaux et du Secrétariat. Au début de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, les perspectives d'une solution par consensus s'annonçaient sombres. C'est grâce à la persévérance et à l'habileté dont ont fait preuve dans les négociations les délégations les plus directement intéressées — nous sommes particulièrement reconnaissants aux représentants du Pakistan et des Etats-Unis — qu'il a été possible de parvenir en décembre à un accord fondamental sur les principes directeurs. Depuis lors, le processus interne d'approbation aux Etats-Unis a été achevé, et il a été ainsi possible de parvenir au stade ultime : l'adoption des principes directeurs.

21. De l'avis de ma délégation, cette résolution devrait être considérée comme l'un des grands accomplissements réalisés dans le domaine économique par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session. Au fur et à mesure qu'ils seront suivis d'une action

par les pays, les principes directeurs serviront concrètement les intérêts de millions de consommateurs, partout dans le monde, dans leur vie quotidienne.

22. M. PASHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : Le 14 décembre dernier, à la Deuxième Commission, les délégations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste tchécoslovaque et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont fait une déclaration conjointe dans laquelle elles ont pris acte du consensus réalisé *ad referendum* sur un projet de résolution concernant la protection du consommateur. Ces mêmes délégations estiment maintenant nécessaire de réaffirmer leur position de principe sur la protection du consommateur, énoncée en particulier dans les réponses de leurs pays au questionnaire que leur a envoyé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

23. Nous estimons que la question des relations entre consommateurs et producteurs de biens et de services est une affaire intérieure des Etats, qui doit être réglée sur le plan national. Elle ne prend un caractère international que lorsqu'il s'agit, dans le cadre du commerce international, de défendre les intérêts des pays en développement en tant qu'importateurs et consommateurs collectifs de biens et de services. Le travail de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ne se justifie que lorsqu'il doit servir à contribuer à protéger les intérêts des pays en développement dans le domaine des relations économiques internationales ainsi que ceux de l'ensemble des masses travailleuses dans les pays capitalistes en développement et développés contre le diktat des sociétés transnationales.

24. Nous regrettons que la tâche d'éliminer les conséquences nuisibles des activités des sociétés transnationales n'ait pas été reflétée dans les principes directeurs pour la protection du consommateur, bien qu'elle ait figuré dans toutes les versions précédentes du document. La décision de plusieurs auteurs de céder sous la pression de certaines délégations et d'éliminer toute mention des sociétés transnationales du texte définitif fait que l'idée d'élaborer les principes directeurs pour la protection du consommateur s'est éloignée de la réalité, est devenue très abstraite et a virtuellement perdu son importance initiale. Tout cela, évidemment, a inévitablement contribué à modifier notre attitude à l'égard de ce texte.

POINTS 12 ET 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*fin*)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général (*fin**)

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la première partie du rapport de la Cinquième Commis-

sion sur le point 12 de l'ordre du jour relatif au rapport du Conseil économique et social; cette première partie du rapport de la Commission sur le point 12 concerne également le point 92 relatif à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Elle fait l'objet du document A/39/613. Au paragraphe 4 dudit rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution intitulé "Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme". La Cinquième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/249).

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (*suite*) :

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais à présent attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/39/881 concernant un siège vacant au Corps commun d'inspection.

27. Bien que l'Assemblée générale ait déjà examiné l'alinéa g du point 17 de l'ordre du jour [105^e séance], puis-je considérer que l'Assemblée ne s'oppose pas à la reprise de cet examen, afin de procéder, pendant la présente séance, à la nomination d'un membre du Corps commun d'inspection ?

Il en est ainsi décidé.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme indiqué dans le document A/39/881, l'Assemblée générale doit nommer un inspecteur du Corps commun d'inspection, en remplacement de M. Toman Hutagalung, d'Indonésie, décédé le 19 décembre 1984.

29. Après consultations, notamment avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, je sou mets à l'Assemblée la candidature de M. Kahono Martohadinegoro, de l'Indonésie, aux fonctions de membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans, allant du 9 avril 1985 au 31 décembre 1989. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer ce candidat ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/305 C).

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (*suite*)

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale en vient maintenant au point 38 de l'ordre du jour. Je suggère que nous examinions ce point lors de la prochaine séance prévue pour cette semaine. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

* Reprise des débats de la 101^e séance.

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et coopération économique internationale (suite*) :

c) Commerce et développement :

- i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;**
- ii) Rapports du Secrétaire général**

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une note du 21 mars 1985 contenue dans le document A/39/867, par laquelle le Secrétaire général informe l'Assemblée que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires l'a prié de demander à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa trente-neuvième session, d'approuver une reprise de la session de la Conférence pour une période de deux semaines, en juillet 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée générale ne s'oppose pas à la reprise de l'examen de l'alinéa c du point 80 de l'ordre du jour afin d'étudier la requête de la Conférence pendant cette reprise de la présente session ?

Il en est ainsi décidé.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale examinera à nouveau ce point de l'ordre du jour dès que la Cinquième Commission aura fait connaître les incidences sur le budget-programme de la reprise envisagée de la Conférence.

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement (fin) :

j) Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant : rapport du Secrétaire général

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale se penche à présent sur l'alinéa j du point 81 de l'ordre du jour. Par sa décision 39/456 du 18 décembre 1984, l'Assemblée a décidé d'examiner ce point à la reprise de sa session. L'Assemblée est à ce propos saisie du rapport de la Deuxième Commission [A/39/791]. La recommandation de la Deuxième Commission apparaît au paragraphe 30 du

rapport comme projet de décision IV intitulé "Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies". Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 39/458).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (suite*) :

b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur le document A/39/884, dans lequel les représentants de l'Argentine, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie et du Kenya me prient de demander à l'Assemblée, à la reprise de sa trente-neuvième session, de rouvrir le débat sur l'alinéa b du point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme". Puis-je considérer que l'Assemblée générale ne s'oppose pas à la reprise de l'examen de l'alinéa b du point 93 de l'ordre du jour, comme la demande en a été faite ?

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne sommes saisis d'aucune proposition officielle à ce stade. Puis-je considérer que, dès qu'une proposition sera soumise, et s'il semble qu'elle entraîne des incidences sur le budget-programme, l'Assemblée souhaitera la renvoyer directement à la Cinquième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée se saisira à nouveau de ce point dans le courant de la semaine.

La séance est levée à 16 heures.

* Reprise des débats de la 104^e séance.

* Reprise des débats de la 101^e séance.